

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la proposition de loi adopté en deuxième lecture par le Sénat
Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale.
Article 3	Article 3
I. – Le code pénal est ainsi modifié :	I. – <i>(Sans modification)</i>
1° Les articles 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10 sont abrogés ;	
2° Le dernier alinéa de l'article 434-25 est supprimé.	
II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. – <i>(Sans modification)</i>
1° A <i>(nouveau)</i> La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 85 est supprimée ;	
1° Les articles 706-25-1 et 706-175 sont abrogés ;	
2° Les deux premiers alinéas de l'article 706-31 sont supprimés.	
III. – Le titre I ^{er} du livre II du code de justice militaire est ainsi modifié :	III. – <i>(Sans modification)</i>
1° À l'article L. 211-12, la référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 9-3 » ;	
2° L'article L. 212-37 est ainsi rédigé :	
« L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux articles 7 et 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale. » ;	
3° Les articles L. 212-38 et L. 212-39 sont ainsi rédigés :	
« Art. L. 212-38. – L'action publique des délits se prescrit selon les règles prévues aux articles 8 et 9-1 à 9-3 du	

**Texte de la proposition de loi
adopté en deuxième lecture
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi
adopté en deuxième lecture
par le Sénat**

code de procédure pénale.

« *Art. L. 212-39.* – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues aux articles 9 à 9-3 du code de procédure pénale. »

IV. – L'article 351 du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 351.* – L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

« En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues selon les mêmes modalités. »

IV. – (*Sans modification*)

V. – Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les infractions auront été commises par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, sauf en cas de reproduction du contenu d'une publication diffusée sur support papier, l'action publique et l'action civile se prescriront par une année révolue, selon les mêmes modalités. »